

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	16	21
DATE DE LA CONVOCATION		
15/01/2026		



Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

ID : 074-217400407-20260119-2026_05-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-05

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de la 3^{ème} adjointe au Maire, Catherine DENTAND. Mme Rosanna DULLAART a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL		X	Catherine DENTAND	Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO		X	Denis SERVAGE	Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT		X	Chantal FRARIN	Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Approbation du plan particulier de mise en sûreté unifié (PPMS) de l'école de Bonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.312-13-1, L.411-4 et D.312-40 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.721-1 et R.741-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté ;

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est un document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans les écoles dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours. Les deux plans qui existaient, par le passé, relatifs aux risques majeurs, d'une part, et à l'attentat-intrusion, d'autre part ont été réunis, faisant du PPMS un document unique.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale identifie en lien avec les collectivités territoriales, les risques auxquels sont exposés les écoles.

Le PPMS est ensuite élaboré en lien avec le directeur d'école ainsi que le Maire de la commune d'implantation.

Le document du PPMS de l'école du Bonne, élaboré en collaboration avec la directrice de l'école et la commune de Bonne, définit l'ensemble des conduites à tenir selon les différents risques et répertorie les personnes à contacter en cas de problème.

Il est joint en annexe de la présente.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** les principes arrêtés dans le plan particulier de mise en sûreté unifié de l'école de Bonne, ci-annexé ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERF

Les mêmes jours, mois et an que dessus

La 3^{ème} adjointe au Maire La secrétaire de séance
Présidente de séance Rosanna DULLAART
Catherine DENTAND



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

 - Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
 - Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).